



Luxembourg, le 24 MARS 2005

Arrêté N° : 1/04/0520

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté ministériels n°1/93/1569 du 17 juin 2004 délivré par le Ministre de l'Environnement autorisant la S.A. ProfilARBED d'installer et d'exploiter une usine sidérurgique sur le site d'Esch-Belval, sur les fonds inscrits au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette, section A, au lieux dits "Usine Esch-Belval, route de Differdange, bd Charles de Gaules" ;

Vu l'arrêté ministériel n°1/93/1569/A du 09 novembre 2004 délivré par le Ministre de l'Environnement modifiant l'arrêté n°1/93/1569 suite à un recours gracieux introduit en date du 26 juillet 2004 ;

Vu la demande du 23 décembre 2004, présentée par la S.A. ProfilARBED, aux fins d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de production du laminoir II du site de PROFILARBED Esch-Belval de 500.000 t/an à 800.000 t/an; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants:

- ♦ Un train de laminage de profilés lourds d'une capacité de production de 800.000 tonnes par an ;
- ♦ une installation de jumelage de palplanches comprenant :
 - un transformateur sec 5000V/400V d'une puissance de 1600 kVA;
 - une installation hydraulique travaillant à une pression maximale de 300 bar comprenant un réservoir d'huile minérale d'une capacité de 8000 litres;
 - un manipulateur à électro-aimant d'une charge utile de 3,5 tonnes;
 - une installation de graissage centralisée;
 - une salle de commande avec installations de climatisation d'une puissance totale de 26 kW fonctionnant au R 407C;
- ♦ deux ponts roulants d'une capacité de levage de 11 tonnes ;
- ♦ deux ponts roulants – chevalets d'une capacité de levage de 14 tonnes.

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;



Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Considérant que les équipements en amont du train, autorisés par les arrêtés ministériels n°1/95/0151-1 du 3 avril 1996 et n° 1/96/1052 du 10 juin 1997, sont conçus de manière à pouvoir assurer la production de 800.000 tonnes par an;

Considérant que le train de laminage autorisé par l'arrêté ministériel modifié n° 1/93/1569/A du 17 juin 2004 est également conçu de manière à pouvoir assurer la production de 800.000 tonnes par an;

Considérant que les émissions à l'atmosphère causées par le laminage à chaud proviennent essentiellement du four à longerons autorisé par l'arrêté ministériel n° 1/95/0151-1 pour une capacité de chauffe de 180 tonnes par heures ;

Considérant que par conséquent il n'y a pas lieu de s'attendre à un dépassement des valeurs limites d'émissions prescrites par l'arrêté précité ;

Considérant que le rapport final « iB(A) N°318-409-1 » du 30 septembre 2004 relatif à l'étude d'impact « bruit » documente que la variation des niveaux de bruit engendrés par les nouvelles installations par rapport à la situation acoustique autorisée par l'arrêté ministériel modifié n° 1/93/1569 du 17 juin 2004 est négligeable ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation;

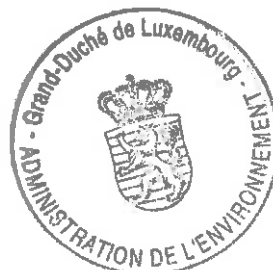
Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un strict minimum;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

Article 1er: L'arrêté ministériel N° 1/93/1569 du 17 juin 2004 est modifié comme suit:

A) la condition 1 de l'article 1er, chapitre I est remplacée par la nouvelle condition 1 ayant la teneur suivante:

1) Sont autorisés à L-4008 Esch-sur-Alzette, sur le site d'Esch-Belval, sur les fonds inscrits au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette, section A, au lieux dits "Usine Esch-Belval, route de Differdange, bd Charles de Gaules" :



Désignation de l'activité
Volume/Capacité de l'équipement/l'installation

- ◆ UNE USINE SIDÉRURGIQUE SE COMPOSANT NOTAMMENT ;
- ◆ des équipements d'aciérie, comprenant notamment:
 - une halle de coulée;
 - des ponts roulants;
 - des poches à acier ainsi que des équipements de manutention et de chauffage des poches;
 - des aires de stockage pour matières premières et matières de consommation;
 - des équipements pour le transport et l'évacuation de scories d'aciérie liquides;
- ◆ un train de laminage de profilés lourds (principalement palplanches et poutrelles) d'une capacité de 800.000 t/an, comprenant notamment:
 - des équipements auxiliaires, notamment des scies à chaud, des refroidisseurs et des étendages;
 - des installations de parachèvement, notamment des presses, des dresseuses, des scies à froid, des enfileuses, des bosseuses, des jumuleuses;
 - un parc d'expédition d'une surface totale utilisable d'environ 40.000 m²;
 - une installation d'épuration des eaux de refroidissement;
 - des ateliers mécaniques de prémontage et d'usinage des cylindres de laminoirs et guides de laminage;
- ◆ des installations auxiliaires comme notamment:
 - des compresseurs d'air d'une puissance électrique totale d'environ 50 kW;
 - environ 190 appareils de levage (ponts roulants et palans) de capacité de levage d'environ 500 kg à 310 tonnes;
 - environ 40 chariots élévateurs de capacités de levage d'environ 500 kg à 12 tonnes;
 - deux ascenseurs pour personnes;
 - des ateliers et garages de réparation de véhicules;
 - des ateliers d'entretien mécanique et électrique;
 - deux bâtiments administratifs d'une surface brute d'environ respectivement 4200 m² et 3060 m²;
 - un enclos pour collecte sélective des déchets;
 - un réseau privé de voies ferrées d'une longueur totale d'environ 80 km;
 - des postes de transformations d'énergie électrique haute tension (65kV/5kV) comprenant 3 transformateurs en service d'une puissance nominale cumulée d'environ 100 MVA et deux (2) transformateurs en réserve d'une puissance nominale cumulée d'environ 52,5 MVA;
 - des postes de transformation d'énergie basse tension (5kV/500V et 5kV/400V) d'une puissance nominale cumulée d'environ 82 MVA et comprenant environ 50 transformateurs de base et 30 transformateurs de réserve de puissances unitaires allant de 250 à 6000 kVA;
 - des groupes électrogènes de secours d'une puissance cumulée de 2400 kVA;
 - un réseau de distribution d'énergie électrique à tension nominale entre phases supérieure à 1000 V;
 - des dépôts de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 bar, comprenant notamment

- un dépôt de récipients fixes de gaz propane d'une capacité totale en litres d'eau d'environ 2700 litres;
 - des réservoirs à air comprimé d'une capacité cumulée d'environ 80 m³ ;
 - sept (7) dépôts de récipients mobiles de gaz (propane, oxygène, acétylène, azote, argon, hélium, arcal d'une capacité totale en litres d'eau d'environ 25000 litres;
 - des conduites à gaz naturel et des stations de détente pour oxygène sous pression maximum de 15 bar;
 - des conduites à gaz naturel et des stations de détente pour gaz naturel sous pression maximum de 45.8 et 0.35 bar;
 - des conduites à gaz naturel et des stations de détente pour azote sous pression maximum de 25 bar;
 - quatre (4) dépôts de liquides inflammables avec un point d'éclair situé entre 21°C et 55°C d'une capacité unitaire d'environ 1000 litres;
 - des dépôts de liquides inflammables avec un point d'éclair supérieur à 55°C d'une capacité totale d'environ 330 m³ ;
 - des installations de réfrigération et de climatisation d'une puissance cumulée d'environ 670 kW, d'une contenance totale en fluide frigorigènes d'environ 362 kg, et utilisant les fluides R124, R134A, R22, R404A, R407C et R409A;
 - un stock de fluides frigorigènes halogénés d'une capacité totale variant entre 100 et 500 kg;
 - l'étang I d'une capacité d'environ
 - 75000 m³ d'eau utilisé comme réservoir d'eau de refroidissement relié à un réseau interne d'eaux industrielles;
 - l'étang II d'une capacité d'environ 150000 m³ d'eau utilisé comme réservoir d'eau d'appoint pour l'étang I, recevant l'eau de la Wünschel ainsi que la surverse de la station d'épuration communale de Belvaux et déversant dans le ruisseau Dipbach.
- ◆ des installations et équipements autorisés, et intégrés dans le présent arrêté afin de simplifier les procédures administratives, se composant de:
- une station de distribution de gasoil, autorisée le 14 août 1998 suivant le dossier de demande 1/95/0858B, comprenant notamment:
 - un (1) réservoir aérien d'une capacité de 40000 litres, destiné au stockage de gasoil;
 - une (2) colonne distributrice comprenant chacune 1 pompe et 1 pistolet ayant un débit de respectivement 150 l/min pour le gasoil ferroviaire et 50 l/min pour le gasoil routier;
 - une piste de ravitaillement de 234 m²,
 - une (1) installation de traitement d'eaux usées (séparateur d'hydrocarbures), d'une grandeur nominale NG = 6 l/sec.
 - une station de distribution de gasoil, autorisée le 28 août 1997 suivant le dossier de demande 1/97/0046 et intégrée dans le présent arrêté, comprenant notamment:
 - un (1) réservoir aérien d'une capacité de 25000 litres, destiné au stockage de gasoil;
 - deux (2) colonnes distributrices comprenant chacune une (1) pompe et un (1) pistolet ayant un débit de 135 l/min;
 - une piste de ravitaillement de 410m²,
 - une (1) installation de traitement d'eaux usées (séparateur d'hydrocarbures), d'une grandeur nominale NG = 15 l/sec.
 - deux chauffages individuels autorisés le 24 novembre 1997 suivant le dossier de demande 1/97/0083 et intégrée dans le présent arrêté, comprenant notamment:
 - des chauffages individuels au gaz d'une puissance thermique totale de 10436 kW;
 - des chauffages individuels électriques d'une puissance thermique totale de 156 kW;

Remarque quant au régime d'autorisation: Il résulte du tableau ci-avant, que les éléments autorisés relèvent de différentes classes. Toutefois, conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1999 l'ensemble de l'établissement/entreprise tombe sous le régime de la classe 1, y compris tous les éléments connexes.

B) la condition 1 de l'article 1er, chapitre II est remplacée par la nouvelle condition 1 ayant la teneur suivante:

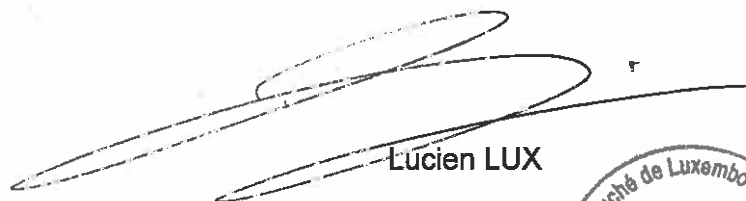
1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 6 octobre 1993, mise à jour par le dossier introduit le 23 mai 2003 et modifié par le dossier de demande introduit en date du 23 décembre 2004, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'Environnement, sans déplacement.

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à la ProfilARBED pour lui servir de titre,
et en copie:

- à l'administration communale d'Esch-sur-Alzette aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre de l'Environnement,


Lucien LUX



